



60, rue Saint Lazare
75009 Paris
Tél : 01 55 32 01 00
Fax : 01 55 32 09 99

www.unis-immo.fr
unis@unis-immo.fr

QU'EST-CE QUE LA CONVENTION CIDRE ?

Un constat : le nombre de sinistres dégâts des eaux qui survient chaque année est très important et beaucoup de sinistres mettent en jeu des responsabilités difficiles à déterminer entraînant des recours longs et coûteux.

C'est pourquoi, les compagnies d'assurance ont élaboré des conventions afin de réduire le coût moyen du sinistre et d'accélérer les procédures d'indemnisation.

Quand s'applique la convention CIDRE ?

Elle intervient dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- Sinistres mettant en cause **au moins deux sociétés d'assurance adhérentes** couvrant la garantie dégâts des eaux (pratiquement tous les assureurs y adhèrent) ;
- Sinistres dont **la cause est exclusivement** :
 - Les fuites, ruptures, engorgements, débordements ou renversements :
 - ✓ des conduites non enterrées d'adduction et des distributions d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, de chéneaux et gouttières
 - ✓ des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées
 - ✓ des appareils à effet d'eau
 - ✓ de récipients
 - Les infiltrations à travers les toitures
 - Les infiltrations par les joints étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages
- Le montant des dommages par lésé ne doit pas dépasser **1600€ HT pour les dommages matériels et 800€ HT pour les dommages immatériels** (perte de jouissance par exemple)

En revanche, **ne sont pas concernés par la convention CIDRE** :

- Les recherches de fuite
- Les dégâts d'eau dus à des ruptures de canalisations enterrées
- Les infiltrations à travers les façades

Notre métier, c'est votre garantie



Sa mise en œuvre

Dès l'instant où ces conditions sont réunies, la convention prévoit que la prise en charge des dommages incombe à l'assureur du lésé (victime du dégât des eaux).

L'assureur du lésé, une fois reçu sa déclaration de sinistre, prendra l'initiative de l'expertise et du règlement des dommages.

Il est donc important de déterminer qui est le lésé.

Le lésé est déterminé en fonction **de la nature des biens endommagés** : parties communes, parties immobilières privatives, embellissement.....

Le lésé, c'est l'occupant pour les embellissements et le contenu ainsi que pour les petits dommages immobiliers. C'est la collectivité (assurance immeuble) pour les dommages immobiliers en parties communes ou en parties privatives mais uniquement pour ces dernières au-delà de 240 € HT.

Notez que dans un **logement pour lequel un congé** a été donné ou reçu, c'est **l'assureur de la collectivité** qui interviendra (peu importe la date du sinistre).

Quel assureur prend en charge les dommages ?

